

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-07-30x-00620 Référence de la demande : n°2016-00620-OFT-001

Dénomination du projet : Aménagement de la ZAC du Martelberg

Lieu des opérations : 67700 - Monswiller...

Bénéficiaire : Communauté de Commune de la Région de Saverne

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'avis défavorable portait sur le déficit de mesures compensatoires liées à des travaux urbanistiques entraînant la perte de biodiversité et la non assurance que, les habitats de la Pie-grièche écorcheur notamment, mais aussi de passereaux remarquables seraient protégés et restaurés.

Que propose le pétitionnaire de nouveau ?

- l'inscription de haies au PLU de Monswiller au titre des espaces paysagers afin de préserver un linéaire de 18 725 m²,

- le confortement de haies renforçant le corridor écologique du site de Martelberg par renforcement de haies existantes,

- la préservation de l'urbanisation pendant dix ans d'un lot de la ZAC d'une superficie de 1,27 hectares. Cette mesure n'est pas une mesure compensatoire car non pérenne sur une durée d'au moins trente ans. Elle peut être qualifiée au mieux de mesure de réduction,

- même chose pour la sanctuarisation sur dix ans des parcelles 266 sur la commune de Saverne et 314 et 452 sur la commune d'Otterswiller, car à quoi servirait la gestion des habitats de substitution favorables à des espèces de milieux boisés/bocagés pour en changer l'affectation au bout de dix ans.

Par ailleurs, tout le dispositif repose sur la restauration limitée dans le temps de haies mais la ZAC générera aussi la disparition de prairies bocagères de l'ordre de 10-12 hectares et de 2-3 hectares de bois.

C'est pourquoi un avis défavorable est de nouveau apporté à ce dossier pour insuffisance de mesures compensatoires et de garantie dans la pérennité des mesures de compensation d'une durée de trente ans. En effet, l'inscription de haies dans un PLU n'est pas une garantie de long terme et la survie des espèces tient non seulement à la restauration/gestion de haies mais aussi le maintien de l'agriculture extensif dans les prairies adjacentes à ces haies, dont on ne parle pas dans le dossier.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27 octobre 2017

Signature :

